LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE



REGLEMENT PARTICULIER DE LA LFHF



SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE	DD I EUE	DO 555
Chapitre 1 - La Ligue	RP LFHF	RG FFF
SECTION 1 - Généralités SECTION 2 - Les commissions	Articles 1 à 3 Article 4	
Chapitre 2 - Les districts	Article 5	
Chapitre 3 - Les clubs		
SECTION 1 - Affiliation SECTION 2 - Obligation des clubs et des dirigeants SECTION 3 - Modifications structurelles Paragraphe 1 - Changement de nom Paragraphe 2 - Changement de siège social Paragraphe 3 - Fusion	Articles 6 et 7 Articles 8 à 12 Article 13 Article 14 Article 15	Article 30 Article 39
Paragraphe 4 – Entente et groupement - Entente - Groupement <u>SECTION 4</u> - Cessation d'activité Paragraphe 1 - Non-activité Paragraphe 2 - Radiation	Article 13 Article 16 Article 17 Articles 18 et 19 Articles 20 à 22 Article 23	Article 39 ter
Paragraphe 3 - Démission Chapitre 4 - Joueur sous contrat - Joueur amateur	Articles 24 et 25	
SECTION 1 - Définition joueur sous contrat - joueur amateur SECTION 2 - Changement de statut - Indemnité de mutation SECTION 3 - Indemnité de préformation TITRE 2 - LA LICENCE	71110100 2 7 01 20	Articles 46 à 50 Articles 51 à 55 Articles 56 à 58
Introduction - La licence	Article 26	Article 59
Chapitre 1 - Types de licences		
SECTION 1 – Descriptif SECTION 2 - Unicité de la licence Paragraphe 1 - Principe Paragraphe 2 - Exception	Article 27 Article 28 Article 29	Articles 60 à 61 Article 62 Articles 64 et 65
Chapitre 2 - Obtention de la licence	70	7
SECTION 1 - Catégories d'âge SECTION 2 - Nationalité SECTION 3 – Contrôle médical - Contrôle médical SECTION 4 - Formalités administratives SECTION 5 - Cas de refus - de retrait - ou d'annulation	Article 30 Article 31 Article 32 et 33 Articles 34 à 37 Article 38	Article 66 Articles 67 à 69 Articles 70 à 75 Articles 80 et 82 Articles 85 et 86
Chapitre 3 - Qualification		
SECTION 1 - Généralités	Article 39	Articles 87 et 88



. ago o can oo		
SECTION 2 - Délai de qualification	Article 40	Article 89
Chapitre 4 - Changement de club		
SECTION 1 - Conditions et formalités Paragraphe 1 - Procédure générale de changement de club Paragraphe 2 - Période de changement de club Paragraphe 3 - Cas particuliers	Article 41 Article 42	Article 92 Articles 93 à 97
Paragraphe 4 - Changement de club des jeunes - Restrictions applicables - Spécificités	Article 43 Article 44	Article 98
Paragraphe 5 - Oppositions aux changements de club Paragraphe 6 - Mutations internationales		Articles103 et 104 Articles106 à 113
SECTION 2 - Cachet « Mutation » Paragraphe 1 - Principe Paragraphe 2 - Exemptions du cachet mutation	Articles 45 et 46 Article 47	Article 116 Article 117
TITRE 3 - LES COMPETITIONS		
Chapitre 1 - Dispositions générales	Articles 48 à 51	Articles 118 à 125
Chapitre 2 - Organisation	Articles 52 à 56	Article 137
Chapitre 3 - Déroulement des rencontres	Articles 57 à 72	
SECTION 1 - Terrains SECTION 2 - Vestiaires et divers SECTION 3 - Les joueurs SECTION 4 - Formalités d'avant-et d'après-match - Feuille de match	Articles 73 à 75 Articles 76 à 84 Article 85 Articles 86 et 87	
Vérification des licencesContestation de la participation	Article 88	Article 141
et/ou de la qualification des joueurs - Réserves d'avant-match	Article 89 Article 90	Article 141 bis Article 142
SECTION 5 - Formalités en cours de match - Remplacement de joueurs - Réserves concernant l'entrée d'un joueur - Réserves techniques SECTION 6 - Homologation	Article 91 Article 92 Article 93 Article 94	Article 145 Article 146 Article 147
Chapitre 4 - Participation aux rencontres		
SECTION 1 - Définition SECTION 2 - Restrictions individuelles - Suspension - Participation à plus d'une rencontre - Joueur licencié après le 31 janvier - Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure - Mixité Educatour	Articles 95 et 96 Article 97 Article 98 Article 99 Article 100 Article 101	Article 150 Article 151 Article 152 Article 153 Article 155
 Educateur Cachet ou mention figurant sur la licence SECTION 3 - Restrictions collectives 	Article 102 Article 103	Article 157 Article 158



Page 4 sur 55		
- Nombre minimum de joueurs	Article 104	
- Nombre de joueurs « mutation »	Articles 104 Articles 105 et 106	Article 160
AL L. L. T. C.	Article 107	Article 165
- Equipes inférieures	Article 108	Article 167
- Participation des joueurs dans les différentes équipes	Article 109	A -4: -1 - 400
- Compétitions U8/U8 F à U15/U15 F		Article 168
- Nombre de joueurs avec double licence en compétition	Article 111	
régionale de football diversifié	A4: -1 440	A -4: -1 - 474
SECTION 4 - Sanctions	Article 112	Article 171
Chapitre 5 - Dispositions particulières aux matches internationaux	Articles 172 à	
Onapitie 0 - Dispositions particulieres aux matches internationaux	•	180
TITRE 4 - PROCEDURES - PENALITES		
Chapitre 1 – Procédures		
OFOTION 4 O / / I''	A (' 440 \ 440	
SECTION 1 - Généralités	Articles 113 à 118	
SECTION 2 - Réclamations		
- Confirmation de réserves	Article 119	
- Réclamations – Evocation		Article 187
- Cas d'urgence		Article 121
- Membres de commission	Article 122	
SECTION 3 - Appels		
Paragraphe 1 - Dispositions générales	Articles 123 à 125	
Paragraphe 2 - Appel des décisions des commissions	Article 126	Article 190
régionales et des commissions d'appel de district		
SECTION 4 - Procédures spécifiques aux changements de clubs		
- Procédures	Article 127	Article 193
- Changement de club du joueur sous contrat requalifié	Article 128	Article 195
fédéral ou amateur		
- Oppositions à changement de club	Article 129	Article 196
SECTION 5 - Recours exceptionnels		
Paragraphe 1 - Demande en révision		Article 197
Paragraphe 2 - Evocation		Article 198
r dragraphio 2 - 2700dilon		
Chapitre 2 - Pénalités		
SECTION 1 - Généralités	Article 130	
- Comportement antisportif	Article 131	Article 201
- Sursis	Article 132	Article 202
- Réservé	Article 133	
SECTION 2 - Manquements à l'éthique sportive		
- Atteinte à la morale sportive	Article 134	Article 204
- Voies de fait sur officiel	Article 135	7 (1010 20 1
- Injures	7111010 100	Article 136
- Perception d'avantages financiers occultes	Article 137	Article 205
lafa a film a ann a Sala a da Dana Asamiana	Article 138	Article 205
	Article 139	AI 11016 200
		Artiala 200
- Dopage	Article 140	Article 208
SECTION 3 - Manquements en cas de sélection	Article 141	Auticles 040 ÷ 000
SECTION 4 - Infraction à la réglementation sportive	Article 142	Articles 212 à 223
ou administrative		

- Non-respect de la catégorie d'âge
- Absence de surclassement
- Mixité
- Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours deux jours



consécutifs

- Signature de plusieurs licences de joueurs
- Non-respect du nombre minimum de licences « Dirigeant »
- Feuille de match
- Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale
- Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation
- Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère
- Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation

SECTION 5 - Faits d'indiscipline

-	Licencié exclu	Article 143	
-	Modalités pour purger une suspension	Article 144	Article 226
-	Amende pour avertissement ou exclusion	Article 145	Article 227
-	Saisine disciplinaire	Article 146	
-	Police du terrain - Vente de boissons	Article 147	
-	Licencié suspendu participant à une rencontre amicale	Article 148	Article 226.7
-	Club suspendu	Article 149	Article 231
SECT	ION 6 - Autres infractions		
-	Obligations en matière de gestion des clubs	Article 150	Article 232
-	Non-paiement des sommes dues à la Ligue	Article 151	Article 233
-	Procédures collectives	Article 152	Article 234
-	Président d'un club en redressement ou liquidation judiciaire	Article 153	Article 235
-	Match à huis clos	Article 154	
-	Sanctions prises par les clubs	Article 155	
-	Indisponibilité d'un terrain	Article 156	Article 236
			1



ANNEXES

- ANNEXE 1 Guide de procédure pour la délivrance des licences
- ANNEXE 2 Police d'assurance spécifique à la LFHF
- ANNEXE 3 Site officiel de la Ligue
- ANNEXE 4 Règlement disciplinaire
- ANNEXE 5 Barème disciplinaire
- ANNEXE 6 Barème financier
- ANNEXE 7 Accessions Descentes
- ANNEXE 8 Les forfaits la cotation
- ANNEXE 9 Guide de procédure pour le classement des terrains, des installations sportives et des éclairages
- ANNEXE 10 L'arbitrage
- ANNEXE 11 Statut du football diversifié
- ANNEXE 12 Réglementation de la pratique des jeunes et des féminines
- ANNEXE 13 Statuts des éducateurs et entraîneurs du football
- ANNEXE 14 Statut du joueur fédéral
- ANNEXE 15 Statut de la joueuse fédérale
- ANNEXE 16 Règlement des pôles « espoirs » et des sections sportives scolaires « élite »
- ANNEXE 17 Cahier des charges label école de football féminine
- ANNEXE 18 Règlement des championnats nationaux
- ANNEXE 19 Règlement des agents sportifs
- ANNEXE 20 Programme retour au terrain plan STOP VIOLENCE



REGLEMENT PARTICULIER DE LA LFHF

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 - LA LIGUE

PREAMBULE

Les sujets qui ne sont pas repris dans les règlements ci-après seront régis par les Règlements Généraux (RG) de la Fédération Française de Football (FFF).

Les cas non prévus au présent règlement ou dans ses annexes sont solutionnés souverainement par le conseil de la Ligue de Football des Hauts-de-France (LFHF) dans le respect des règlements fédéraux.

Toutes modifications au règlement particulier de la Ligue dues à des décisions prises en Assemblée Fédérale et/ou de Ligue feront l'objet d'une mise à jour sur le site Internet, organe officiel de la Ligue.

SECTION 1 - GENERALITES

Article 1

La Ligue se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que des sociétés à objet sportif et des sociétés anonymes d'économie mixte constituées conformément aux dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par le Code du Sport.

Article 2

- 1 La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
- 2 Les présents règlements sont applicables à compter du premier jour de la saison sportive.

Article 3

1 - Les procès-verbaux de l'assemblée générale, des réunions du conseil et des commissions de Ligue seront publiés sur le site Internet de la LFHF.

En ce qui concerne les décisions disciplinaires, il est fait application des articles 3.3.6 et 3.4.5 de l'annexe 2 des RG de la FFF

2 - Toutes les décisions prises en assemblée générale de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves, aux règlements généraux et aux statuts particuliers qui s'y rattachent, prennent effet dans le respect de l'article 12 des statuts de la Ligue.

SECTION 2 - LES COMMISSIONS

Article 4

Désignation des commissions régionales par pôles :

4.1 POLE COMPETITIONS

- 1 Gestion du calendrier général
- 2 Compétitions et coupes Seniors
- 3 Compétitions et coupes Jeunes
- 4 Compétitions et coupes Féminines
- 5 Compétitions et coupes Football Diversifié



6 - Délégués

4.2 POLE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- 1 Discipline
- 2 Ethique
- 3 Juridique
- 4 Appel disciplinaire
- 5 Appel juridique
- 6 Statuts et Règlements / Contrôle / Changements de club
- 7 Statut de l'arbitrage
- 8 Statut des éducateurs
- 9 Terrains et infrastructures sportives
- 10 Relecture des textes
- 11 Régionale de contrôle des clubs.

4.3 - POLE TECHNIQUE PERFORMANCE

- 1 Football en milieu scolaire
- 2 Organisation des actions techniques, détection, sélection jeunes
- 3 Suivi et validation des labels

4.4 - POLE ARBITRAGE

Régionale arbitrage

4.5 - POLE DEVELOPPEMENT - ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS

- 1 Formation
- 2 Développement du football féminin et féminisation
- 3 Développement du football diversifié
- 4 Promotion et du développement de l'arbitrage
- 5 Comportements, éducation, prévention
- 6 Marketing

4.6 - POLE ADMINISTRATION GENERALE

- 1 Médicale
- 2 F.A.F.A.
- 3 Contrôle des opérations électorales

4.7- POLE CENTRE TECHNIQUE FERNAND DUCHAUSSOY

4.8 - POLE SUIVI DE LA GOUVERNANCE

4.9 - POLE PLAN REGIONAL STOP VIOLENCE

CHAPITRE 2 - LES DISTRICTS

Article 5

Les districts sont régis par la loi de 1901.

Ils jouissent de l'autonomie administrative, sportive et financière dans le cadre des statuts et règlements de la LFHF.

Un protocole voté par le conseil de Ligue sera signé par le président de la Ligue et chaque président de district au début de chaque saison.



CHAPITRE 3 - LES CLUBS

SECTION 1 - AFFILIATION

Article 6

- 1 Tout club désirant s'affilier à la fédération doit adresser à la LFHF par l'intermédiaire de son district, en deux exemplaires, le dossier d'affiliation composé des pièces suivantes :
 - Le formulaire d'affiliation disponible sur le site internet fff.fr dûment rempli et signé du président et du secrétaire indiquant notamment :
 - a) la composition de son comité de direction (noms, date de naissance, coordonnées...), celui-ci étant le responsable envers la fédération, la Ligue et le district. Les membres du bureau doivent être âgés d'au moins seize ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal.
 - b) l'adresse du siège social et du terrain qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club, sauf cas ou circonstances exceptionnelles appréciés par les instances concernées.
 - c) la désignation des couleurs : le récépissé de la déclaration d'association à la préfecture ou souspréfecture dont il dépend. Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours telle qu'elle est prévue à l'article 28 des RG de la FFF.
- 2 Le secrétariat de la Ligue fait suivre à la fédération un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le comité exécutif. Le montant global de la cotisation figure sur le bordereau d'envoi à la fédération.

Article 7

Conformément à l'article L122-7 du Code du sport, il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

SECTION 2- Obligations des clubs et des dirigeants

Article 8

Il est fait application de l'article 30 des RG de la FFF.

Article 9

- 1- Le correspondant officiel d'un club est celui dont le nom sera communiqué par l'intermédiaire de Foot Club. Tout courrier officiel sera adressé à ce correspondant.
- 2 Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au district intéressé qui transmet à la LFHF laquelle informe la fédération.

Article 10

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la LFHF et ratifiée par la fédération, un club a l'obligation de munir d'une licence dirigeant du millésime de la saison en cours, leur président, leur trésorier et leur secrétaire même s'ils sont déjà titulaires d'une licence d'un autre type, plus une licence « dirigeant » par équipe engagée.

A défaut, il peut être radié par le comité exécutif sur proposition de la LFHF.

Article 11

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les arbitres et les éducateurs est lié à la signature des licences, dont la police spécifique à la LFHF figure en *annexe 2.*



Article 12

- 1 Tout club dépendant de la fédération est responsable vis-à-vis d'elle des actions de ses licenciés et des spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matchs ainsi que la protection des arbitres et des officiels (accompagner les arbitres jusqu'à leur voiture, éventuellement leur assurer une protection jusqu'à la sortie du stade, ...).
- 2 Toute association ou club dépendant de la fédération, qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur, de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements, et qui seraient contraires aux règlements généraux, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes, et n'en avoir tiré aucun avantage.

SECTION 3 - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Paragraphe 1 - Changement de nom

Article 13

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la fédération par l'intermédiaire du district intéressé et de la LFHF. Un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

Paragraphe 2 - Changement de siège social

Article 14

- 1 Le changement de siège social d'un club, entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué, pour bénéficier de nouveaux joueurs mutation avant la prochaine période normale de changement de club. Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège du club.
- 2.- L'appartenance d'un club à un district et à la LFHF ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.
- Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 15 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistrés au début de la saison concernée.
- 3 Toutefois, un club peut obtenir, par décision du comité exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du district auquel il appartient si la totalité de ses équipes et notamment ses équipes amateures qui en constituent l'activité principale opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau district.

Paragraphe 3 - Fusion

Article 15

Il est fait application de l'article 39 des RG de la FFF.

Paragraphe 4 - Entente et groupement

Article 16 - L'équipe en entente



Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de Ligue ou du comité directeur du district concerné.

1. Entente de jeunes

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect du RP de la LFHF. L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Leur licence est émise au nom de ce club

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du district au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le comité de direction du district est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le district concerné.

Exemple d'obligation :

- Club A niveau R3 avec club B sans obligation : obligation de 2 équipes de jeunes en entente
- Club A niveau R3 avec club B avec obligation d'une équipe de jeunes : obligation de 3 équipes de jeunes en entente
- Club A niveau R3 avec club B niveau R3 : obligation de 4 équipes de jeunes en entente

La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « jeunes » en entente dans les compétitions de district et en championnat U18F (selon le règlement spécifique de l'épreuve). En ce qui concerne les équipes évoluant en Ligue, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes, à 4 pour les compétitions à 8 et à 6 pour les compétitions à 11.

- Pour participer au championnat U18F, chacun des clubs doit comporter au minimum 3 joueuses si l'entente est constituée de 3 ou 4 clubs, 5 joueuses au minimum si l'entente est constituée de 2 clubs
- Ne pas avoir une équipe de la même catégorie dans l'un ou l'autre des clubs constituant l'entente
- L'entente ne peut être constituée que par 4 clubs au maximum dont l'ordre de responsabilité ne doit pas changer (club support) et la distance entre les clubs extrêmes ne doit pas excéder 20 kms (Michelin distance la plus courte)
- Obtenir l'avis favorable du comité directeur du District concerné
- Décision finale par le Conseil de Ligue

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2021 / 2022 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district (selon le règlement de district ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.



Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. <u>Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente</u>

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de district), (selon le règlement de district ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district, ou de Ligue si le district concerné n'organise pas de championnat senior féminin, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de district) excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le conseil de Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-àvis du Statut de l'Arbitrage.

Article 17 - Le groupement

Il est fait application de l'article 39 ter des RG de la FFF.

<u>SECTION 4</u> - CESSATION D'ACTIVITE

Paragraphe 1- La non-activité

Article 18

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la LFHF, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la LFHF à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la LFHF.

Article 19

- 1 La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LFHF et ratifiées par le comité exécutif, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la LFHF est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.
- 2 Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.
- 3 En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la LFHF qui statuera en dernier ressort.

Paragraphe 2- Radiation

- 1 Un club demeurant deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.
- 2 La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.



Article 21

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours, est radié.

Article 22

- 1 Un club radié ne peut obtenir sa réinscription à la FFF, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 6 des règlements particuliers.
- 2 Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 - Démission

Article 23

Il est fait application de l'article 45 des RG de la FFF.

CHAPITRE 4 - JOUEURS SOUS CONTRAT - JOUEURS AMATEURS

SECTION 1 - DEFINITIONS

Article 24 - Joueur sous contrat

Il est fait application de l'article 46 des RG de la FFF.

Article 25 - Joueur amateur

Il est fait application des articles 47 à 50 des RG de la FFF.

SECTION 2 - CHANGEMENT DU STATUT - INDEMNITE DE MUTATION

Il est fait application des articles 51 à 55 des RG de la F.F.F.

SECTION 3 - INDEMNITE DE PREFORMATION

Il sera fait application des articles 56 à 58 des RG de la F.F.F.

TITRE 2 - LA LICENCE

Introduction

Article 26

Il est fait application de l'article 59 des RG de la FFF.

CHAPITRE 1 - TYPES DE LICENCES

SECTION 1 - DESCRIPTIF



Il est fait application des articles 60 et 61 des RG de la FFF.

SECTION 2 - UNICITE DE LA LICENCE

Paragraphe 1 - Principe

Article 28

Il est fait application de l'article 62 des RG de la FFF

Paragraphe 2 - Exceptions

Article 29

Il est fait application des articles 64 et 65 des RG de la FFF

CHAPITRE 2 – OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 - CATEGORIES D'AGE

Article 30

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions fixées par l'article 66 des RG de la FFF.

SECTION 2 - NATIONALITE

Article 31

Il est fait application des articles 67 à 69 des RG de la FFF

SECTION 3 - CONTROLE MEDICAL

Article 32

Il est fait application des articles 70 à 75 des RG de la FFF à l'exception des U16F qui ne peuvent pas pratiquer en seniors dans les compétitions de Ligue et de district et des U17F qui peuvent pratiquer dans la limite de trois joueuses sous réserve d'examen médical.

La participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN est autorisée en compétitions seniors sans limitation, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. Décision du conseil de Lique du 11/11/2020.

Article 33

Réservé

SECTION 4 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 34

Le conseil de la LFHF fixe les conditions générales auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs

Il fixe chaque saison les conditions financières d'obtention des licences.

La procédure pour la délivrance des licences est fixée par l'annexe 1 des règlements particuliers de la LFHF.



Article 35

Il est fait application des articles 80 et 81 des RG de la FFF

Article 36 - Enregistrement

- 1 L'enregistrement d'une licence est effectué par la LFHF, la FFF ou la LFP.
- 2 Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

- 3 Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par « Footclubs ».
- 4 Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5 Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club » seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.
- 6 Pour les joueurs changeant de club, les clubs d'accueil doivent acquitter des frais administratifs de changement de club par joueur, fixés en début de saison par le conseil de Ligue.
- 7 Un club qui accueille des joueurs issus d'un club ayant cessé son activité, ne doit s'acquitter d'aucun frais administratif si le changement de club du ou des joueurs est postérieur à la date à laquelle la Ligue a connaissance par le club quitté, de la cessation d'activité totale dudit club et ce afin d'éviter qu'un club pille un autre club et l'oblige à cesser faute de joueurs.

Article 37

Réservé

SECTION 5 - CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION

Article 38

Il est fait application des articles 85 et 86 des RG de la FFF

CHAPITRE 3 - QUALIFICATION

SECTION 1 - GENERALITES

Article 39

Il est fait application des articles 87 et 88 des RG de la FFF

SECTION 2 - DELAI DE QUALIFICATION

Article 40

Il est fait application de l'article 89 des RG de la FFF

CHAPITRE 4 - CHANGEMENT DE CLUB

SECTION 1 - CONDITIONS ET FORMALITES

Paragraphe 1 - Procédure générale de changement de club



Article 41 - Demande de la licence

1 - Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par la LFHF peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- Joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- Joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- Joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B
- 2 Le changement de club s'effectue par la transmission par « Footclubs » :
 - au club quitté de l'information de demande de licence
 - à la Ligue régionale d'accueil de la demande de licence dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

La LFHF fournit aux clubs des imprimés de changement de club pour les joueurs signant pour une fédération affinitaire. Les deux volets de la démission doivent être adressés, par envoi recommandé, l'un au correspondant du club quitté, l'autre à la Ligue.

Paragraphe 2 – Période de changement de club

Article 42

Il est fait application de l'article 92 des RG de la FFF.

Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte définie par le barème financier, pourra être appliquée par jour de retard, au club quitté.

Paragraphe 3 - Cas particuliers

Il sera fait application des articles 93 à 97 des RG de la F.F.F. pour :

- Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité
- Joueurs issus de clubs fusionnés
- Joueurs amateurs signant un contrat
- Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat à fait l'objet d'un avenant de résiliation
- Licenciés « technique nationale » et « technique régionale »

Paragraphe 4 - Changement de club des jeunes

Article 43 - Restrictions applicables au changement de club des jeunes

Il est fait application de l'article 98 des RG de la FFF

Article 44 - Spécificités du changement de club des jeunes

Il est fait application de l'article 99 des RG de la FFF

Paragraphe 5 - Oppositions aux changements de club

Il est fait application des articles 103 et 104 des RG de la FFF



Paragraphe 6 - Mutations internationales

Il est fait application des articles 106 à 113 des RG de la F.F.F

SECTION 2 - CACHET " MUTATION"

Paragraphe 1 - Principe

Article 45

1 - En ce qui concerne le cachet « Mutation », la mention « Hors période » n'est valable que durant la saison en cours.

Ainsi, en cas de renouvellement d'un joueur la saison suivante dans son nouveau club, la mention « Hors période » disparaît et seul reste le cachet « Mutation » autrement dit, ce dernier restant valable durant 1 an à compter de la date d'enregistrement de la licence changement de club, il est apposé le cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

- 2 Sont visés par les dispositions ci-dessus :
 - a) les joueurs titulaires d'une licence libre de football d'entreprise, de football loisir ou de futsal, changeant de club dans la même pratique
 - b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la FIFA, qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association
 - c) les joueurs visés à l'article 62.3 des RG de la FFF

Article 46

Il est fait application de l'article 116 des RG de la FFF

Paragraphe 2 - Exemptions du cachet « mutation »

Article 47

Il est fait application de l'article 117 des RG de la FFF

TITRE 3 - LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 48 - Dispositions Générales

Il est fait application des articles 118 à 123 des RG de la FFF

Article 49 - Dispositions particulières relatives aux Paris sportifs

Il est fait application de l'article 124 des RG de la F.F.F

Article 50 - Lutte contre le dopage

Il est fait application de l'article 125 des RG de la FFF



- 1 La demande d'organisation d'un tournoi international ou inter-Ligues est soumise à la LFHF qui transmettra à la fédération pour autorisation.
- 2 Tout tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la LFHF ou à la fédération en cas de tournoi inter-Ligues.
- 3 Tout club de Ligue ou de district qui organiserait un tournoi sans en avoir demandé l'homologation auprès de son instance sera passible de l'amende prévue au barème financier.

Article 52

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au statut de l'arbitrage

Article 53

Pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant, en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 54

1 - Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

- 2 L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
- 3 Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
- 4 Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

Article 55

- 1 Le forfait général d'une équipe senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes de catégories différentes.
- 2 Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la LFHF a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION

Article 56

L'épreuve principale organisée par la Ligue est son championnat.

La date de clôture des engagements à ce championnat est fixée au 15 Juillet sauf mesure particulière.



Les clubs s'engageant après cette date et dont l'engagement est retenu, acquittent, à titre de pénalité, une amende fixée en *annexe* 6.

Article 57

La participation au championnat est subordonnée :

- 1 au règlement des droits d'engagement, des cotisations à la LFHF, à la fédération, au paiement des amendes, des indemnités dues pour la saison précédente soit à la fédération, soit à la Ligue, soit aux clubs par décision du conseil de la LFHF ou de ses organismes officiels. Il est précisé que les amendes ou indemnités de la saison en cours sont également exigibles à la fin des matches aller des championnats.
- 2 à l'obligation pour tous les clubs de mettre à la disposition de leur district ou de la Ligue, des arbitres dont le nombre est fixé par les dispositions du statut de l'arbitrage.
- 3 indépendamment des dispositions ci-dessus, les clubs disputant les championnats nationaux et régionaux seniors, devront avoir sur leur contrôle, chaque saison, un jeune arbitre de moins de 23 ans devant effectuer le nombre de matchs requis. En cas d'infraction, une amende fixée par le conseil de Ligue sera infligée au club fautif. Le produit de ces amendes sera destiné à financer l'organisation de stages de jeunes arbitres.

Article 58

Des billets d'entrée imprimés par la LFHF sont à la disposition des clubs au prix du coût de l'impression.

Les titulaires de cartes fédérales, de Ligue et d'éducateur fédéral de la LFHF, ou de licences des clubs en présence sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du stade sans devoir acquitter un droit d'entrée dans la limite des places disponibles (sauf règlement particulier de certaines épreuves).

Article 59

Réservé

Article 60

Toutes les modifications aux règlements de la FFF ou de la LFHF seront appliquées conformément à l'article 22 des statuts de la LFHF.

Article 61

Les clubs à section professionnelle disputant le championnat de France de Ligue 1 et de Ligue 2 sont autorisés à utiliser les joueurs sous contrat dans leur première équipe réserve disputant :

- Le championnat national 1 (N1)
- Le championnat national 2 (N2)
- Le championnat national 3 (N3)
- Le championnat régional 1 (R1)

Ces mêmes clubs sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat de stagiaire, aspirant ou apprenti, sous réserve des dispositions des règlements de la FFF.

Article 62

Il est obligatoire, avant le début des compétitions officielles de chaque saison, de faire paraître sur le site officiel de la LFHF, le tableau des accessions et des descentes



Les équipes participant à un championnat à 11, ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 14 joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à un championnat à 8, ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 12 joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à un championnat futsal, ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 12 joueurs, remplaçants compris.

Les mêmes dispositions sont applicables dans les compétitions régionales football d'entreprise et féminines. Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain (sauf pour les compétitions organisées par la fédération).

Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un joueur remplaçant dont le nom aura été indiqué sur la feuille de match avant le coup d'envoi. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche. Ils peuvent s'échauffer, en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres-assistants Le remplaçant ne peut être autorisé à pénétrer sur le terrain que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre l'y ait autorisé. Il doit le faire au niveau de la ligne médiane et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du titulaire remplacé.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la fédération ou la Ligue régionale.

Les clubs disputant le championnat N1, N2, N3 ou R1 concurremment avec la première équipe réserve d'un club professionnel peuvent utiliser dans cette compétition, deux joueurs mutés supplémentaires de catégorie d'âge U19, dont la licence ne comporte pas d'interdiction pour jouer en catégorie supérieure.

Les clubs à statut non professionnel et les clubs à statut professionnel ne disposant pas d'un centre de formation peuvent utiliser deux joueurs mutés supplémentaires dans le championnat national des U19.

Toute infraction aux prescriptions de cet article entraîne la perte du match si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des règlements de la FFF.

Article 64

- 1 En championnat de Ligue, une équipe peut participer à la division immédiatement inférieure à celle où se trouve l'équipe de son club de niveau supérieur.
- 2 Dans la mesure du possible, les équipes B jouent le même jour que les équipes A. Les matchs de championnat ont toujours priorité sur les autres compétitions de Ligue.
- 3 Lorsque le calendrier programme des dates de rencontres communes aux équipes A, B et suivantes, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes.
- 4 Les équipes B acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la division supérieure.
- 5 Deux équipes d'un même club ne pourront participer au championnat dans une même division sauf pour la dernière division des championnats de district qui devront les incorporer dans des groupes différents. Dans ce cas de figure seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (n° d'équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.
- 6 Dans les compétitions seniors gérées par la Ligue, ne peuvent participer que 2 équipes d'un même club.
- 7 Pour les restrictions, à l'ensemble de cet article, il est fait application de l'article 109 des présents règlements.

Article 65

Lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la LFHF a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.



Toutes les rencontres seniors des clubs de Ligue sont programmées d'une manière générale le dimanche à 15 heures du 1^{er} février au 31 octobre et à 14 heures 30 du 1 novembre au 31 janvier, sauf dérogation. Les rencontres U14 - U15 des clubs de Ligue sont programmées d'une manière générale le samedi à 16H00 du 01 février au 31 octobre et 15H30 du 01 novembre au 31 janvier, sauf dérogation *après accord de la commission dans le respect de l'article 75*

Les rencontres U16 - U17 - U18 des clubs de Ligue sont programmées d'une manière générale le dimanche à 10H30, sauf dérogation possible après accord de la commission.

Le conseil de Ligue fixe avant le 30 juin, les dates précises applicables pour la saison suivante. En principe, tous les matchs programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment. Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle, avant ou après celle-ci.

Article 67

Toute demande de modification de la date et/ou de l'heure et installations de la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Foot club, doit être obligatoirement validée au moins 5 jours avant la rencontre par la commission compétente,

Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Le coup d'envoi des matchs des 2 dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date des deux dernières journées prévues au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

Article 68

Sauf dérogation autorisée par le conseil de Ligue, les matchs des championnats régionaux ont toujours priorité, aux dates qui leur sont réservées sur le calendrier général officiel, sur les matchs de championnats des fédérations affinitaires et sur toute manifestation d'une autre discipline sportive.

Ordre de priorité :

- Championnats
- Coupes
- Tournois et autres manifestations

Article 69

Pour toute rencontre officielle, en cas de match à jouer ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 3 jours à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre.

Cependant, ce délai peut être ramené au vendredi 17h lorsque le calendrier est très perturbé, notamment suite aux intempéries. Dans ce cas, la commission des compétitions peut, avec l'accord des 2 clubs et en tenant compte de tous les paramètres, fixer un match à jouer ou à rejouer dans le week-end.

Article 70

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.



Des matchs internationaux ou inter-Ligues peuvent être organisés par la LFHF. Les jours où sont disputées ces rencontres, le conseil de Ligue fixe la zone dans laquelle ne peut se disputer aucune rencontre officielle ou amicale.

Article 72

Si un match est arrêté pour cas de force majeure :

- En première mi-temps, les billets d'entrée sont remboursés ou peuvent servir le jour où le match est rejoué.
- Après le début de la seconde mi-temps, les billets d'entrée ne sont pas remboursés.

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 - TERRAINS

Article 73

L'engagement du club définit le lieu des différentes rencontres à domicile, via Footclub.

Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains dans le même stade doivent désigner pour la saison, l'aire de jeu où se dérouleront les rencontres de chacune de leurs équipes.

Article 74

Dans le cadre des compétitions de Ligue, les clubs doivent utiliser des terrains et installations sportives classés au minimum :

- * en T6 pour les compétitions jeunes sauf la R1
- * en T5 pour les championnats suivants :
 - Seniors: R2, R3,
 - Jeunes : (U15 à U18 évoluant en R1)
 - Féminines : R1 et R2Football Entreprise : R1
- * en T3:
 - Seniors : R1

Les règlements spécifiques aux championnats et coupes de Ligue et des districts précisent les dispositions applicables pour les terrains et installations sportives en fonction du niveau de compétition.

Pour tout ce qui concerne le classement des terrains et installations sportives ainsi que des éclairages pour nocturnes, il faut se reporter aux règlements de la FFF http://www.fff.fr dans la rubrique Règlements.

Article 75 - Protocole d'accord

L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football, est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

- D'une part, la décision prise par l'arbitre sans consultation du maire ou contre son avis, de faire dérouler un match peut entraîner une détérioration du terrain susceptible d'induire de lourdes charges de remise en état pour la commune.
- D'autre part, lorsqu'elle entraîne le non-déroulement de la rencontre, la décision prise par le Maire d'interdire l'utilisation de l'aire de jeu, peut être préjudiciable au club qui reçoit, lequel peut être déclaré perdant.

Cette situation résulte :

A. <u>De la coexistence de deux pouvoirs :</u>



- 1. Celui du maire, chargé, en vertu de l'article L 122.19 du Code des communes, « de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits » et de prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football.
- 2. Celui des Fédérations Sportives agréées et de leurs organes internes, investis par la jurisprudence et la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 « d'une mission de service public leur permettant notamment de faire respecter les règles et techniques de leur discipline et à ce titre fondé à sanctionner les irrégularités ».
- B. <u>Au fait que les critères utilisés par le maire et les services techniques pour juger de l'état d'un terrain ne coïncident pas nécessairement avec ceux employés par les instances sportives pour apprécier si un terrain est techniquement jouable.</u>

Consciente de la nécessité de concilier les intérêts en présence et de maintenir de bonnes relations entre les municipalités, les clubs et les instances sportives concernées, l'Association des Maires de France représentée par son président, la Fédération Française de Football représentée par son président, ont convenu par le présent protocole :

- 1. que le maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code des Communes, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre.
- 2. que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements sont en droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il leur apparaît que la décision de non-utilisation avait été fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre avait déclaré jouable.
- qu'avant toute déclaration dans ce sens, le maire ou son représentant est entendu sur sa demande par l'organisation compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District.
- 4. qu'ils recommanderont à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les exigences de l'autre partie.
- 5. qu'à ce titre les délégués et les arbitres de la Fédération Française de Football, des Ligues et des Districts seront invités à prendre en compte les conséquences appréciables et prévisibles pour le terrain dans la décision qu'ils auront à prendre quant au déroulement de la rencontre.
- 6. qu'ils proposeront à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole.
- 7. que ce protocole est conclu pour une période d'une année et qu'il se continuera ensuite par tacite reconduction si aucune des parties contractantes ne demande de modifications.
- C. Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers.
- D. <u>La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure</u> (gel, dégel, neige, inondation).

Dans ces éventualités, les dispositions suivantes sont applicables :

- <u>Cas général</u>: Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain. Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine. A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, aura le même pouvoir de décision.
- 2. Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations
 - a) Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre



Conformément à la disposition prise par l'Association des Maires de France, la LFHF reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée à sa connaissance :

- Avant le vendredi 12 heures pour les rencontres devant avoir lieu le Samedi aprèsmidi, le Dimanche matin et le Dimanche après-midi ainsi que le lundi.
- Si le Vendredi est un jour férié, le délai est avancé au jeudi 12 heures.
- Pour les autres jours de la semaine, 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal expédié le jour de l'information orale.

Les organismes intéressés prendront alors toutes dispositions pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels. Néanmoins, ces organismes auront la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si la LFHF estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que le match sera déclaré perdu pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées par la Compétition où si l'interdit est levé. Avant de prendre sa décision, la commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- Le club doit obligatoirement transmettre l'arrêté municipal sur l'adresse mail de l'astreinte : <u>astreinte@lfhf.fff.fr</u> ; et prévenir sur le numéro de permanence
- L'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade.

En cette hypothèse:

- La Commission des compétitions se réserve la possibilité d'inverser la rencontre
- Le match pourra être reporté avec l'accord du club adverse
- A défaut la rencontre sera maintenue dans les conditions initiales

Toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu.

L'arbitre ne pourra passer outre l'arrêté municipal pris par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

- c) En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade faisant l'objet de l'interdiction.
- d) Concernant tous les matchs de coupes organisés par la LFHF, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux pris selon les dispositions du paragraphe 2 alinéa 1 ci-dessus, les rencontres seront impérativement inversées, si l'état du terrain adverse le permet.
- 3. <u>Installations sportives privées</u>: Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au

propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

E. <u>Dispositions intéressant les rencontres nocturnes</u>

Toutes les rencontres se déroulant en nocturne devront se disputer sur un terrain avec un éclairage classé au minimum E6.

- Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football, une rencontre de compétition officielle, il doit en faire la demande 14 jours au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse.
 - Cette demande doit être adressée à la LFHF.
- 2. La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20h00. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20h00.
- 3. Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par décision de l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, il sera joué à une date ultérieure fixée par la commission des compétitions. Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf en cas de force majeur, la responsabilité du club organisateur est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien. Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives, relatives aux intempéries.

En outre, si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais de déplacement supplémentaire (arbitre, délégués, équipe visiteuse) seront pris intégralement en charge par le club visité.

- F. <u>La décision de remise d'une ou de plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par l'intermédiaire</u> du site officiel de la LFHF.
- G. <u>De manière exceptionnelle, la commission des compétitions peut, si nécessaire, inverser l'ordre d'une rencontre.</u>

SECTION 2 - VESTIAIRES ET DIVERS

Article 76

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'arbitre et les arbitres-assistants.

Deux drapeaux de touche avec fanions de $0,45 \times 0,45$ avec sur une hampe de 0,75 doivent être mis à la disposition des arbitres-assistants.



Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du règlement fédéral des terrains y compris la zone technique.

Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Les terrains des clubs évoluant en Ligue (seniors) doivent disposer de-bancs de touche pour les équipes et les délégués en fonction de leur niveau.

Un terrain non tracé ou l'absence des filets de but ou de drapeaux de coin réglementaires empêche le match de se disputer. Toutefois, tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement confirmées.

Sur terrain neutre, en cas de match non joué pour les raisons ci-dessus, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

Article 78

Toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

Article 79

- 1 Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements paraîtront sur le site officiel de la LFHF avant le début de saison. Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des maillots de couleurs identiques ou pouvant porter à confusion, le club visiteur doit en changer, charge au club recevant de fournir un jeu de maillots différent si le club visiteur n'en dispose pas.
- 2 Les clubs ne peuvent pas modifier leurs couleurs et leurs dispositions sur leurs équipements en cours de saison, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions.
- 3 S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celle indiquée à l'alinéa 1 et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.
- 4 Dans le cas contraire de l'alinéa 3, si des réserves sont formulées en conformité de l'article 90 des règlements particuliers, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille de match ; le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au règlement financier (*Annexe* 6).
- 5 Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est à dire revêtus obligatoirement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires, et de l'arbitre.

Article 80

L'apposition de pancartes et affiches recommandant au public le respect de l'arbitre et des adversaires, est obligatoire.

Article 81

Chaque club doit posséder une trousse de première urgence à disposition immédiate. Elle doit se trouver à proximité du terrain pendant la rencontre.

Les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être affichés Un brancard doit être également mis à disposition.



Le délégué au terrain doit être muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il occupe le banc des officiels et se tient à la disposition de l'arbitre et du délégué officiel s'il y a lieu.

L'absence de délégué au terrain ne justifie pas l'arrêt ou le report d'une rencontre. Le club recevant, en l'absence de délégué au terrain, est passible des sanctions prévues à l'annexe 6.

Article 83

Le club recevant doit fournir autant de ballons réglementaires que nécessaire au bon déroulement de la rencontre. Ces ballons doivent se trouver à côté du délégué au terrain et être à la disposition de l'arbitre. Tout match arrêté ou non joué faute de ballon est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

Article 84

Lorsqu'un match se joue sur terrain neutre, les 2 équipes apportent chacune deux ballons neufs ou en bon état, qui sont présentés à l'arbitre avant la rencontre.

SECTION 3 - LES JOUEURS

Article 85

Les joueurs ont l'obligation de toujours conserver une tenue correcte tant sur les terrains que dans les vestiaires.

Ils doivent, et particulièrement les capitaines, aide et protection aux arbitres et officiels.

SECTION 4 - FORMALITÉS D'AVANT ET D'APRES MATCH

Paragraphe 1 – Feuille de match

Article 86

Pour toutes les rencontres de compétitions de Ligue, le recours à la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions règlementaires :

L'ensemble des statuts et règlements particuliers de la LFHF ainsi que les dispositions règlementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.



L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant-match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de préparer sa composition au moins une fois dans la semaine du match et, au plus tard, la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de récupérer la rencontre sur la tablette (synchroniser) au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Formalités d'après-match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h pour les rencontres du samedi et du dimanche. Le lendemain 12H00 pour les matchs de semaine (lundi au vendredi soir). Une fois clôturée par l'arbitre, on ne peut plus modifier la FMI

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction fixée en *annexe* 6.

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements F.F.F. seront traités par le conseil de Ligue et/ou le bureau de la LFHF.

Article 87

- 1 La numérotation des maillots de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 16 pour les remplaçants) est obligatoire pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition. Le nombre de remplaçants autorisé est de 3 (obligatoirement les numéros 12, 13, 14) pour toutes les compétitions, 3 remplaçantes pour le championnat de Lique U18F et de 5 pour la Coupe de France.
- 2 Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille de match, en regard de son nom.
- 3 Si des réserves administratives sont régulièrement déposées avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Paragraphe 2 – Vérification des licences

- 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
- 2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 86 de ce règlement, les

arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle
- La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
- 3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 5. Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème financier figurant en *annexe* 6.
- 6. Pour toutes les catégories, la vérification des licences par l'arbitre avant le début de la rencontre est obligatoire.
- 7. Ces dispositions s'appliquent aux catégories U14 à U18, seniors, seniors vétérans, U14F à U18F et Séniors Féminines.

En ce qui concerne les matches U6 à U13 et U6F à U13F, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur ou joueuse, l'attestation du délégué de l'équipe et la signature prévue sur la feuille d'arbitrage suffisent en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur ou joueuse, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour autoriser le joueur à participer à la rencontre.

- 8. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
- 9. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Paragraphe 3 – Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

Article 89

Il est fait application de l'article 141 des RG de la FFF



Paragraphe 4 - Réserves avant match

Article 90

Il est fait application de l'article 142 des RG de la FFF

<u>SECTION 5</u> - FORMALITÉS EN COURS DE MATCH

Article 91 - Remplacement de joueurs

- 1 Par dérogation prévue à l'article 144 des RG de la FFF, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. Cette disposition est applicable à toutes les compétitions régionales et départementales et aux deux premiers tours de la coupe de France.
- 2 A l'issue de la rencontre, la feuille de match doit mentionner les joueurs remplaçants non entrés en jeu ; faute de quoi, ils sont considérés comme ayant effectivement participé au match

Paragraphe 2 – Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Article 92 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Il est fait application de l'article 145 des RG de la FFF

Article 93 - Réserves techniques

Il est fait application de l'article 146 des RG de la FFF

SECTION 6 - HOMOLOGATION

Article 94

Il est fait application de l'article 147 des RG de la FFF

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

SECTION 1 - DÉFINITION

Article 95

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 96

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

<u>SECTION 2</u> - RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

Article 97 - Suspension

Il est fait application de l'article 150 des RG de la FFF

Article 98 - Participation a plus d'une rencontre



Il est fait application de l'article 151 des RG de la FFF

Article 99- Joueur licencié après le 31 janvier

Il est fait application de l'article 152 des RG de la FFF

La LFHF accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district.

Article 100 - Participation dans une équipe de catégorie d'âge inferieure

- 1 En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.
- 2 Toutefois une joueuse « U9F », « U 11F », « U13F », « U15F » et « U16F » peut participer à des compétitions masculines au sein d'une équipe de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la sienne

Article 101 - Mixité

Il est fait application de l'article 155 des RG de la FFF

Article 102 - Educateur

Il est fait application de l'article 157 des RG de la FFF

Article 103 - Cachet ou mention figurant sur la licence

Il est fait application de l'article 158 des RG de la FFF

SECTION 3 - RESTRICTIONS COLLECTIVES

Article 104 - Nombre minimum de joueurs

- 1 Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
- 2 Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses est déclarée forfait.
- Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au règlement financier (*Annexe 6*).
- 3 En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
- 4 En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

Article 105 - Nombre de joueurs « mutation »

Il est fait application de l'article 160 des RG de la FFF



- 1 Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral, dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueur(s) répondant aux conditions énoncées ci-dessu s.
- 2 Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.
- 3 Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateure en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence Mutation, dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence Mutation, que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.
- 4 Si une joueuse signe une licence en faveur d'un nouveau club, dès son admission, pendant ou à la fin de sa formation à l'INF ou le Pôle espoir féminin, le club quitté est autorisé à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence Mutation, dans une de ses équipes seniors féminines, mais uniquement en compétition de Ligue et de district.
- 5 En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la commission des statuts et règlements.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'INF ou le Pôle espoir ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence amateure, ou si la joueuse quitte l'INF ou le Pôle espoir avant la fin de sa formation.

Article 107 - Nombre de joueurs étrangers

Il est fait application de l'article 165 des RG de la FFF

Article 108 - Equipes inferieures

Il est fait application de l'article 167 des RG de la FFF

Article 109 - Participation des joueurs dans les différentes équipes

- 1 Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article
- 2 Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :
 - a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Lique 2 décalé au lundi.
 - b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :
 - les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.



- Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national « U 19 ou U 17 ».
- c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.
 Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 »
- 3 Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2a ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 b et c des RG de la FFF.
- 4 La participation, en surclassement, des joueurs « U13 » à « **U18** » et des joueuses « U13F » à « U19F » à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article 110 - Compétitions U8 / U8F à U15/ U15F

Il est fait application de l'article 168 des RG de la FFF

Article 111 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale de football diversifie

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage est limité à quatre pour la R1 et illimité pour la R2.

SECTION 4 - SANCTIONS

Article 112

Il est fait application de l'article 171 des RG de la FFF

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTERNATIONAUX

Il est fait application des articles 172 à 180 des RG de la FFF.

TITRE 4 - PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 - PROCEDURES

SECTION 1 - GENERALITES

Article 113

Lorsqu'une commission régionale est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission. Toute personne qui ne répond pas à une convocation, encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à *l'annexe* 6.



En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à *l'annexe* 6.

Lorsque la commission d'appel de la LFHF réforme la décision d'un district pour vice de forme, les frais occasionnés par les auditions sont à la charge du district concerné.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 4.

Article 115

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 116

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personne(s) convoquée(s), sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la LFHF et de ses districts.

Article 117

La LFHF et ses districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance, postérieurement au 1er juillet.

Article 118

Une réclamation ou un appel est déclaré irrecevable chaque fois que ne sont pas respectés :

- Le délai
- La forme antérieure
- La forme
- Le droit de confirmation

SECTION 2 - RECLAMATIONS

Article 119 - Confirmation de réserves

1 - Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée sur Footclubs, du club et adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation fixé en annexe 6 est automatiquement débité du compte du club réclamant.

En cas de compte insuffisamment approvisionné, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier augmentée des frais engagés par cette demande.

2 - Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité



- 3 Le droit de confirmation est mis à la charge du club fautif.
- 4 Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 120 - Réclamations - Evocation

Il est fait application de l'article 187 des RG de la FFF

ARTICLE 121 - Cas d'urgence

Dans l'intérêt général de la LFHF, en cas d'urgence, le conseil de Ligue peut se saisir de toute question relative à l'intérêt général de la Ligue (sauf mesures disciplinaires et d'appel disciplinaire)

ARTICLE 122 - Membres de la Commission

Les membres de commission n'ont pas le droit de prendre part aux débats, délibérations et votes sur tout sujet touchant leur propre club ou un club de même division ou faisant partie du même groupe de compétition.

En règle absolue, les membres ayant jugé en première instance ne peuvent pas participer aux délibérations d'appel en instance supérieure.

SECTION 3 - APPELS

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 123

- 1 En appel, les parties intéressées (Ligues, districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par courrier électronique via l'adresse officielle du club (ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception : télécopie, lettre recommandée, remise en mains propres), et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.
- 2 Organismes compétents,

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions et domaines relevant de la compétence des districts :
 - > 1ère instance : commission compétente du district
 - ➤ 2^{ème} instance : commission d'appel du district
 - 3ème instance et dernier ressort : commission d'appel de la LFHF
- Compétitions et domaines relevant de la compétence de la LFHF
 - > 1ère instance : commission compétente de la LFHF
 - 2ème instance : commission d'appel de la LFHF
 - > 3^{ème} instance et dernier ressort : commission fédérale compétente
- Compétitions et domaines relevant de la compétence de la fédération :
 - ➤ 1ère instance : commission fédérale compétente
 - ➤ 2^{ème} instance et dernier ressort : commission supérieure d'appel
- 3 En matière de discipline, sont applicables les dispositions du règlement disciplinaire figurant en *annexe* 4 du présent règlement.

Article 124

Toute décision première, prise par la LFHF à l'égard d'intérêts ou d'intentions d'un tiers, ne peut d'office être admise comme étant l'expression définitive de la vérité ou du droit absolu, et, par suite être exemptée d'un éventuel appel.



Article 125

Il est fait application de l'article 189 des RG de la FFF

Seuls les membres titulaires d'une licence en cours peuvent représenter leur club.

Paragraphe 2 - Appel des décisions des commissions régionales et des commissions d'appel de district

Article 126

- 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
- 2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement de fin de saison.

SECTION 4 - PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Article 127 - Procédures

Il est fait application de l'article 193 des RG de la FFF

Article 128 - Changements de club du joueur sous contrat requalifie fédéral ou amateur

Il est fait application de l'article 195 des RG de la FFF

Article 129 - Oppositions changements de club

Il est fait application de l'article 196 des RG de la FFF

SECTION 5 - RECOURS EXCEPTIONNELS

Paragraphe 1 - Demande en révision

Il est fait application de l'article 197 des RG de la F.F.F.

Paragraphe 2 - Evocation

Il est fait application de l'article 198 des RG de la F.F.F

CHAPITRE 2 - PENALITES

<u>SECTION 1</u> - GENERALITES

Article 130

Les principales sanctions que peuvent prendre le comité exécutif, le bureau exécutif de la L.F.A., les commissions de la fédération, le conseil d'administration et les commissions de la L.F.P., la LFHF et ses districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- L'avertissement
- Le blâme,



- L'amende.
- La perte de matchs,
- La perte de points aux classements,
- Le(s) match(s) à huis clos total ou partiel;
- La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- La suspension de terrain,
- Le déclassement,
- La mise hors compétition,
- La rétrogradation en division inférieure,
- La suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- La non-délivrance ou le retrait de licence,
- La limitation ou l'interdiction de recrutement,
- L'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, élites ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral,
- L'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupe régionale,
- L'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club,
- L'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux,
- La non-présentation d'un club à des compétitions internationales,
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,
- L'interdiction de toutes fonctions officielles.
- La radiation à vie,
- La réparation d'un préjudice,
- L'inéligibilité à temps aux organes dirigeants,

Article 131 - Comportement antisportif

Il est fait application de l'article 201 des RG de la FFF

Article 132 - Sursis

Il est fait application de l'article 202 des RG de la FFF

Article 133 - Réserve

Voir article 144

SECTION 2 - MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Article 134 - Atteinte à la morale sportive

Il est fait application de l'article 204 des RG de la FFF

Article 135 - Voies de fait sur officiels

Dans les cas très graves (voies de fait sur officiels), le conseil de la LFHF peut suspendre d'office tous membres officiels ou clubs avant de les avoir entendus et jusqu'à sanction à intervenir. Cette sanction peut être l'une de celles prévues à l'article 130 des présents règlements avec demande d'extension à toutes les Ligues de la F.F.F.

Article 136 - Injures

Les injures à l'arbitre, aux arbitres-assistants ou aux spectateurs par des joueurs ou dirigeants et consignées par l'arbitre ou le délégué officiel sur leur rapport et sous leur responsabilité, sont également sanctionnées par les commissions selon la gravité des faits.

Article 137 - Perception d'avantages financiers occultes



Il est fait application de l'article 205 des RG de la FFF

Article 138 - Infractions aux règles de l'amateurisme

Il est fait application de l'article 206 des RG de la FFF

Article 139 - Dissimulation et fraude

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Les capitaines d'équipe étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille de match sont coresponsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passible des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Article 140 - Dopage

Il est fait application de l'article 208 des RG de la FFF

SECTION 3 - MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

Article 141

- 1 Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter-Ligues est à la disposition de la LFHF.
- 2 Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.
 - S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional et le charge de s'assurer, par tous les moyens, sur l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
 - En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.
 - b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les deux premières rencontres officielles qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de la suspension.
 - c) Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions des règlements généraux.
 - d) Le conseil de la LFHF peut, à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.
- 3 Sauf dispositions particulières, le joueur présélectionné ou sélectionné dans l'équipe de la Ligue engagé dans les coupes nationales U15 ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale, un tournoi



dans les 48 heures qui précédent la date du match, le début du stage ou le début de la compétition pour lequel il a été désigné.

En cas d'infraction, le joueur concerné sera automatiquement suspendu pour les rencontres officielles qui suivront la date de l'infraction et il ne pourra participer à aucun match avant la fin de la suspension, et le paragraphe 2 c sera applicable au club fautif, ainsi qu'une amende fixe par le barème financier (annexe 6).

Est également passible de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat ou de l'engagement qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, stagiaire ou aspirant, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur convoqué à un match de sélection ou d'une rencontre inter-Ligues qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter-Ligues. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

4 - Tout club peut demander le report d'un match d'une de ses équipes si celle-ci possède au moins deux joueurs retenus dans une sélection nationale ou régionale, sous réserve que lesdits joueurs aient effectivement participé aux deux dernières rencontres officielles pour l'équipe pour laquelle le report est sollicité.

Cette demande de report doit être formulée dans les 48 heures suivant la réception de la notification officialisant la sélection des joueurs

SECTION 4 - INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

Article 142

Il est fait application des articles 212 à 223 des RG de la FFF concernant :

- Le non-respect de la catégorie d'âge absence de surclassement mixité
- La participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs
- La signature de plusieurs licences de joueurs
- Le non-respect du nombre minimum de licences
- La feuille de match
- L'utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale
- L'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation
- Un match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère
- L'emploi, par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation

SECTION 5 - FAITS D'INDISCIPLINE

Article 143 - Licencié exclu

Il est fait application des articles 3.3.4.1 et 4.2 du règlement disciplinaire de la FFF

Article 144 - Modalités pour purger une suspension

Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

Pour les rencontres de district, ne sont pris en compte que celles jouées le week-end (samedi ou dimanche) et les jours fériés.

Pour les rencontres disputées en semaine (du lundi au vendredi), une demande de prise en compte de la rencontre sera faite auprès de La Ligue pour avis de la Commission des Compétitions.

Article 145 - Amende pour avertissement ou exclusion

Il est fait application de l'article 3.3.7 du règlement disciplinaire de la FFF

Article 146 - Saisine disciplinaire

Le conseil de la LFHF peut demander à sa commission de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de licenciés s'étant rendus coupables de violence ou de brutalité ayant notamment entrainé l'incapacité d'un licencié.

Article 147 - Police du terrain - Vente de boissons

Il est fait application de l'article 201 des RG de la FFF

Article 148 – Licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Il est fait application de l'article 226.7 des RG de la FFF

Article 149 - Club suspendu

Il est fait application de l'article 231 des RG de la FFF

SECTION 6 - AUTRES INFRACTIONS

Article 150 - Obligations en matière de gestion des clubs

Il est fait application de l'article 232 des RG de la FFF

Article 151 - Non-paiement des sommes dues à la Ligue

Il est fait application de l'article 233 des RG de la FFF

Article 152 - Procédures collectives

Il est fait application de l'article 234 des RG de la FFF

Article 153 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Il est fait application de l'article 235 des RG de la FFF

Article 154 - Match à huis clos

En cas de négligence des clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le conseil de la LFHF peut décider de faire jouer un ou plusieurs matches à huis clos.

Dans ce cas, seuls sont admis sur le terrain, outre les joueurs :

- L'arbitre et les arbitres-assistants désignés
- Les officiels de la Ligue
- 2 délégués de chaque club
- Les journalistes (un par journal)
- Un masseur par équipe
- Un entraîneur par équipe
- Un médecin par équipe



Dans le cas où les clubs ne se conforment pas aux impératifs précités et que le match ne peut avoir lieu, il est déclaré perdu par le club fautif.

Un délégué de la LFHF ou du district peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème de la LFHF.

En cas de récidive, le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée.

Article 155 - Sanctions prises par les clubs

Les clubs étant seuls juges de leur discipline intérieure, peuvent opérer en leur sein des radiations de joueurs conformément aux termes de leurs statuts.

Les clubs doivent, dans la huitaine de la radiation prononcée par eux, en aviser le secrétaire général de la Ligue, en lui donnant les motifs de la radiation et l'extrait des articles des statuts sur lesquels s'appuient les considérants.

Le joueur frappé de radiation par un club doit être avisé dans les 48 heures de la décision, précisant les motifs de sa radiation, afin qu'il puisse faire appel auprès de la Ligue en cas d'extension.

Article 156 - Indisponibilité d'un terrain

Il est fait application de l'article 236 des RG de la FFF

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas, notamment pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.



ANNEXES

ANNEXE 1

GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES

Il est fait application de l'annexe 1 des RG de la FFF

ANNEXE 2

POLICE D'ASSURANCE SPECIFIQUE A LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrat d'Assurance GENERALI : N° AT 186231 Assurance Responsabilité Civile avec l'extension Accidents Corporels

ANNEXE 3

SITE OFFICIEL DE LA LIGUE

Procédures officielles :

Toutes les décisions prises en assemblée générale, en conseil de Ligue et par les différentes commissions sont publiées sur le site officiel de la Ligue.

Toutefois, les notifications des décisions des commissions régionales de discipline et d'appel disciplinaire sont envoyées aux clubs via leur adresse mail officielle. Les procès-verbaux des délibérations sont consultables par l'ensemble des parties sur le Footclubs et sur l'espace personnel du licencié. La date de notification est celle de l'envoi du mail officiel.

Saisie des résultats sportifs :

Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou au plus tard le dimanche avant 20 heures, transmettre la FMI.

Pour tout match en semaine, la transmission de la FMI doit se faire avant 12h le lendemain.

A défaut, le club recevant est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 6

ANNEXE 4

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Il est fait application de l'annexe 2 des RG de la FFF



Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport et conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération Française de Football (FFF).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Article 2 - L'exercice du pouvoir disciplinaire

- 2.1 Les agissements répréhensibles
- 2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Article 3 - Les organes disciplinaires

- 3.1 Les dispositions générales
- 3.1.1 La répartition des compétences
- 3.1.2 La composition
- 3.1.3 Le fonctionnement
- 3.1.4 les devoirs des membres et du secrétaire de séance
- 3.2 La transmission des actes de procédure
- 3.2.1 Les modes de transmission
- 3.2.2 Les destinataires des actes de procédure
- 3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance
- 3.3.1 Les modalités de saisine
- 3.3.2 L'instruction
- 3.3.2.1 Les affaires concernées
- 3.3.2.2 L'instructeur
- 3.3.3 Les mesures conservatoires
- 3.3.4 La procédure de première instance
- 3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation
- 3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation
- 3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance
- 3.3.5 La décision de première instance
- 3.3.6 La notification en première instance
- 3.3.7 Les frais
- 3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel
- 3.4.1 L'appel
- 3.4.1.1 Les dispositions générales
- 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti sanctionné
- 3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances
- 3.4.2 La convocation en appel
- 3.4.2.1 Les modalités de convocation
- 3.4.2.2 Le report de l'audience
- 3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel
- 3.4.4 La décision d'appel
- 3.4.5 La notification en appel
- 3.4.6 Les frais

Articles 4 - Les sanctions disciplinaires

- 4.1 Les dispositions générales
- 4.1.1 A l'égard d'un club
- 4.1.2 A l'égard d'une personne physique



- 4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre
- 4.3- Le sursis
- 4.4 La récidive
- 4.5 Les modalités d'exécution

ANNEXE 5

BAREME DISCIPLINAIRE

Pour le prononcé des sanctions, il est fait application du barème aggravé de la LFHF publié sur le site de la LFHF.

ANNEXE 6

BAREME FINANCIER

Il est fait application du barème financier de la LFHF publié sur le site de la LFHF.

ANNEXE 7

ACCESSIONS - DESCENTES

Règles générales

Il est procédé chaque saison au nombre d'accessions et de descentes nécessaires au respect des prescriptions prévues dans les règlements spécifiques de chaque épreuve :

- a) Le premier de chaque groupe accède à la division supérieure s'il satisfait aux obligations réglementaires.
- b) Le dernier de chaque groupe descend automatiquement.
- c) Un forfait général d'une équipe lors de la première moitié du nombre total de match entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.
 Si un forfait général d'une équipe intervient lors de la seconde moitié du nombre total de matchs, celle-ci est classée à la dernière place du groupe concerné.
- d) Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.

Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.

I. ACCESSIONS

ARTICLE 1

Une équipe ne peut accéder si elle n'a pas de terrain conforme aux prescriptions de l'article 74 des présents règlements. Dans ce cas, il est fait appel à l'équipe suivante jusqu'à la 4ème incluse du même groupe. Une dérogation d'une saison est toutefois possible pour les clubs qui accèdent pour la première fois, sous réserve de garantir la sécurité des officiels et des joueurs.

ARTICLE 2

Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle ne pourra pas prétendre à l'accession, la saison suivante.

ARTICLE 3: PLACE VACANTE



Par place vacante, il faut entendre une place laissée libre par suite d'accession supplémentaire, d'abandon des droits d'une équipe, d'une fusion entre deux clubs, d'une dissolution, d'une inactivité décidée avant le début de la saison, d'une interdiction de monter par application de dispositions réglementaires, d'une rétrogradation ou d'une mise hors compétition.

II. DESCENTES

ARTICLE 1

Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans le règlement des championnats seniors de la Ligue. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.

ARTICLE 2

En cas d'égalité de points, le classement est établi conformément à l'annexe 8 / II. La Cotation, Article 5.

ANNEXE 8

LES FORFAITS - LA COTATION

I. LES FORFAITS

ARTICLE 1

La non-présentation d'une équipe sur le terrain 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi ou la présentation d'une équipe comportant moins de :

- 8 joueurs pour les matchs à 11
- 7 joueurs pour les matchs à 8
- 3 joueurs pour les matchs Futsal

entraîne la perte du match par forfait et l'amende prévue au barème financier - annexe 6 -.

Dans le cas d'un retard ou d'une absence d'une équipe, consécutif à un cas de force majeure dûment constaté (accident, panne, etc...), le club concerné doit adresser dans les 24 heures ouvrables toutes les pièces pouvant justifier l'incident à la commission des compétitions qui statuera.

Toutefois, l'absence ne peut être constatée par l'arbitre qu'au moins 15 minutes après l'heure réglementaire fixée pour la rencontre.

Pour le cas où, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, l'absence serait constatée pour les deux adversaires.

Les heures constatées de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

La commission des compétitions et éventuellement la commission d'appel sont seules habilitées à prendre une décision concernant le forfait.

ARTICLE 2

Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement.

ARTICLE 3

Trois forfaits d'une équipe seniors entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie.

Quatre forfaits d'une équipe de jeunes ou féminines entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie.

Les forfaits sont comptabilisés sur la saison complète, y compris les phases de brassage. Les forfaits en coupe ne se cumulent pas avec ceux de championnat.

Pour les équipes de jeunes, une équipe totalisant quatre matchs de championnat perdus par pénalité, est déclarée forfait général en championnat.

Les amendes prévues au barème financier - annexe 6 - sont appliquées.

ARTICLE 4

Le forfait général d'une équipe entraîne la descente automatique dans la division immédiatement inférieure la saison suivante.

En cas de forfait général, de mise hors compétition, d'exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des matchs disputés dans la première moitié du nombre de matchs total, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués et encaissés).

En cas de forfait général, de mise hors compétition, d'exclusion d'une équipe en championnat au cours des matchs disputés dans la deuxième moitié du nombre de matchs total, les résultats acquis contre cette équipe sont maintenus. Pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse a le gain automatique du match par trois buts à zéro.

ARTICLE 5

Un club forfait au match aller fait le déplacement au match retour.

ARTICLE 6

Le club déclarant forfait au match retour de championnat, et ayant reçu son adversaire au match aller, doit acquitter en sus des sanctions financières et sportives :

- les frais de déplacement de l'équipe adverse du match aller en fonction du barème en vigueur et par licencié au club inscrit sur la feuille de match.
- les frais d'arbitrage sur justification du déplacement de l'arbitre et des deux arbitres-assistants s'il y a lieu.

Le montant de ceux-ci sera prélevé d'office sur le compte du club.

II. LA COTATION

ARTICLE 1

Les résultats de matchs des championnats de Ligue sont homologués de la façon suivante :

- 3 points pour un match gagné
- 1 point pour un match nul
- 0 point pour un match perdu sur le terrain
- Retrait d'1 point pour un match perdu par pénalité
- Retrait d'1 point pour un forfait

ARTICLE 2

Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3 buts à 0.

ARTICLE 3



Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts marqués par elle au cours du match

L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Le retrait de points sera décidé par les commissions à vocation disciplinaire ayant à juger le match (application de l'annexe 5 des règlements de la LFHF).

ARTICLE 4

Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- Abandon de terrain
- Envahissement de terrain
- Bagarre générale
- Violence
- Incidents graves après match

est déclarée perdue par l' (ou les) équipe (s) fautive (s) avec retrait possible de points et sur un score vierge.

Une équipe qui aura match perdu pour fraude avérée sera sanctionnée de la même manière.

Ces retraits de points seront laissés à la compétence des commissions ayant à juger le sort de la rencontre. L'équipe gagnante se voit attribuer 3 points avec maintien des buts marqués.

Le club (ou les clubs) en infraction sera (seront) passible (s) d'une amende dont le montant est fixé en annexe 6

ARTICLE 5

- 1 En cas d'égalité d'équipes au classement dans un même groupe pour l'une quelconque des places, il est tenu compte :
 - a) du classement aux points de matchs joués entre les clubs ex-aequo
 - b) du goal average particulier (différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés)
 - c) du goal average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat)
 - d) du plus grand nombre de buts margués sur l'ensemble des matchs
 - e) du plus petit nombre d'exclusions reçues sur toutes les rencontres de championnat
 - f) du plus petit nombre d'avertissements sur toutes les rencontres de championnat
- 2 Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

- a) quotient points obtenus / matchs joués
- b) quotient goal average général
- c) quotient buts marqués / matchs joués
- d) du plus petit nombre d'exclusions reçues / matchs joués
- e) du plus petit nombre d'avertissements / matchs joués
- 3 Pour les équipes à départager ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau, il sera fait application des règlements spécifiques des championnats de la LFHF

ANNEXE 9

GUIDE DE PROCEDURE POUR LE CLASSEMENT DES TERRAINS, INSTALLATIONS SPORTIVES ET ECLAIRAGES

A. RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES



Les classements initiaux, confirmations de classement, changements de niveaux et retraits de classement tous niveaux confondus sont du ressort de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF.

Et ce en application des trois Règlements fédéraux :

- Règlement des Terrains et Installations Sportives (Ed.2021)
- Règlement de l'Éclairage des Installations Sportives (Ed.2021)
- Règlement des Installations Futsal (Ed.2015)

Des avis préalables et des avis réglementaires peuvent également être apportés

La CFTIS organise et encadre les délégations de classement et d'avis vis-à-vis des CRTIS

Aucune compétition ne peut se dérouler dans une installation sportive ou une salle de Futsal non classée.

Les commissions sportives (Championnats et Coupes) déterminent dans le règlement particulier des compétitions qu'elles gèrent, les niveaux de classement qu'elles exigent sur la base des propositions faites par la CFTIS.

Seules ces commissions sportives peuvent déroger à leurs propres règlements si le niveau de classement de l'installation n'est pas celui requis par le règlement de la compétition. *Un avis technique peut être demandé à la CRTIS.*

B. CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE et INSTALLATIONS FUTSAL

I. PROCEDURES

1.1. Principes généraux

La Commission de District des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) avant de transmettre le dossier à la Commission Régionale (CRTIS) procède à l'examen préalable de la demande et effectue la visite réglementaire selon les dispositions du chapitre III ci-après.

La CRTIS procède à l'examen du dossier qui lui est transmis et effectue les démarches nécessaires à l'instruction et à la bonne compréhension de celui-ci.

Elle peut également procéder à des visites complémentaires ou de contrôle.

Toutes les installations ont un Numéro National d'Identification (NNI) qui doit être reporté dans toute correspondance. Pour les installations qui font l'objet d'une demande de classement initial ce NNI sera délivré une fois la CRTIS saisie d'une demande de classement

1.2. Rôle de la CDTIS

- * S'assurer de l'adresse mail de l'interlocuteur propriétaire de l'installation de façon à pouvoir déclencher une demande dématérialisée de classement initial ou de confirmation
- * Fournir les documents réglementaires **imprimés** aux clubs et propriétaires des installations en indiquant le lien de téléchargement sur le site de la FFF https://www.fff.fr/11-les-reglements/152-les-terrains-et-installations-sportives.html
- * Réceptionner les demandes
- * Examiner les dossiers et informer le demandeur des éventuelles non-conformités réglementaires constatées
- * Assurer la visite réglementaire des installations conformément aux dispositions du chapitre III ci-après.



* Renseigner STADIUM à l'issue de la visite et télécharger les documents nécessaires

1.3Rôle de la CRTIS

Elle est garante de l'application des règlements.

Elle étudie les dossiers qui lui sont transmis et les transfèrent à la CFTIS de la FFF pour décision avec sa proposition ou elle en décide pour les niveaux dont elle a délégation.

Elle veille à ce que la notification de classement soit adressée simultanément à la collectivité propriétaire, au club et au district concerné.

La CRTIS établit un PV de ses réunions validé par son Président. Les décisions de classement portées au PV font l'objet d'une validation par la CFTIS avant diffusion. Seule la CFTIS, dans le cadre des délégations accordées, peut valider le PV de la CRTIS.

La CRTIS, avec l'aide des CDTIS:

- Suit la levée d'éventuelles non-conformités portées à la notification d'un classement.
- Visite les réalisations relevant du FAFA pour en vérifier la conformité au cahier des charges
- Tient à jour le fichier informatisé sur **STADIUM** .

Elle organise les travaux sur tout le territoire de la Ligue et programme les relances pour les installations dont le classement arrive à terme.

Elle met tout en œuvre pour assurer, avec le soutien de la CFTIS, la formation et l'information de ses membres ainsi que ceux des CDTIS.

Elle est assistée pour le suivi administratif et en particulier la rédaction du PV et des notifications, la mise en ligne des dossiers et décisions sur **STADIUM** par un salarié de la Ligue.

II.CONSTITUTIONS DES DOSSIERS (TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES- INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ET INSTALLATIONS FUTSAL)

2.1. Demande de classement, de confirmation ou de changement de niveau de l'installation

Toute demande doit parvenir *par la voie dématérialisée sur STADIUM* dûment remplie, à la CRTIS par l'intermédiaire de la CDTIS.

Elle doit être accompagnée des documents dont la liste est mise à jour sur les imprimés de classement.

Tous les documents sont transmis **de préférence** sous format numérique, les plans sont obligatoirement cotés.

Les pièces jointes au dossier doivent obligatoirement porter le nom de la collectivité ou du club demandeur (cachet, **date** et identité **signature**).

Le rapport de visite suit la trame proposée par la CFTIS en appui aux mentions portées à l'imprimé de classement.

L'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public ou l'attestation administrative de capacité sont joints au dossier.

Si des transformations dans les installations sont intervenues pendant la période de classement ou si des modifications permettent d'envisager un changement de niveau, les documents mis à jour doivent être joints à la demande.



L'ARBITRAGE

ARTICLE 1

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont rattachés à un club ou indépendants

- **1.** Un arbitre licencié à un club y reste rattaché pour la saison entière. S'il rompt son attachement au club postérieurement au 15 septembre, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.
- 2. Un arbitre n'appartenant pas à un club doit demander son admission comme arbitre indépendant à la LFHF.

ARTICLE 2

La qualification et les mutations des arbitres sont régies par l'article 45 du titre 2 du statut de l'arbitrage.

ARTICLE 3

Un jeune arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur jusqu'à l'âge de 23 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours.

ARTICLE 4

La commission régionale des arbitres désigne les arbitres officiels pour tous les matchs de compétitions organisés par la Ligue ainsi que les matches amicaux.

Elle désigne des arbitres-assistants chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

ARTICLE 5

Les frais d'arbitrage sont à la charge des clubs.

ARTICLE 6

Si l'arbitre désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CRA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le RP de la LFHF.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par la LFHF.

L'arbitre auxiliaire est soumis au contrôle médical, dans les mêmes conditions que le joueur conformément au RP de la LFHF et contrairement au dirigeant assurant les fonctions d'arbitre bénévole qui peut exercer les fonctions susvisées en raison de la convention particulière liant la Lique et sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 7



Lorsque des incidents nécessitent l'audition d'un arbitre, les commissions régionales peuvent le convoquer.

ARTICLE 8

Les arbitres ne peuvent exercer leur activité pour aucune organisation non affiliée ou non reconnue. En cas d'infraction, il sera fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 9

Au début de chaque saison, tous les arbitres effectuent obligatoirement un examen médical, tel que défini par la commission médicale fédérale.

ARTICLE 10

Tout manquement à l'éthique sportive sera sanctionné selon les prescriptions de l'article 38 titre 6 du statut de l'arbitrage.

ARTICLE 11

Tout arbitre injuriant ou exerçant des voies de faits à l'égard d'un dirigeant, d'un joueur ou d'un spectateur est convoqué devant le conseil de Ligue ou son bureau pour suite à donner.

ARTICLE 12

Un arbitre n'ayant pas effectué, au cours de la saison, le nombre de matchs prévus par le conseil de Ligue ne sera pas pris en compte au titre de son club, conformément au statut de l'arbitrage.

STATUT DE L'ARBITRAGE

Il est fait application du statut de l'arbitrage de la FFF

ANNEXE 11

STATUT DU FOOTBALL DIVERSIFIE

Il est fait application du statut du football diversifié de la FFF

ANNEXE 12

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DES JEUNES ET DES FEMININES

ARTICLE 1 CATEGORIE D'AGE

Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des RG de la F.F.F.

ARTICLE 2 EFFECTIFS

1. Les jeunes joueurs à partir de U14 jouent au football à 11. Toutefois, dans les compétitions départementales, les districts peuvent les autoriser à jouer à 8 ou à 11.

Les joueurs U12 et U13 jouent à 8.

Les joueurs U10 et U11 (organisation de type plateaux) jouent à 5 ou à 8.

Les joueurs U7 à U9 jouent des rencontres à 5, sous forme de plateaux.

2. Les jeunes joueuses à partir de U16F jouent à 8 ou à 11. Les joueuses U12F à U15F jouent à 5 ou à 8.



Les joueuses U10F et U11F (organisation de type plateaux) jouent à 5 ou à 8. Les joueuses U7F à U9F jouent des rencontres à 3 ou à 5, sous forme de plateaux.

ARTICLE 3 DUREE DES MATCHS

- 1. Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.
- 2. Les matchs sont joués en deux périodes de :
 - a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16 et les joueuses U18F à 11 et senior F
 - b) 40 minutes pour les joueuses U18F à 8
 - c) 40 minutes pour les joueurs U14 et U15 et les joueuses U16F à U18F
 - d) 35 minutes pour les joueuses U14F et U15F,
 - e) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F).
- 3. La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :
 - a) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F)
 - b) 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres)
 - c) 40 minutes pour les joueurs et joueuses U7 (F) (sous forme de plateaux)

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité.

Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille de match doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu.

ARTICLE 4 DIMENSIONS DES TERRAINS ET BALLONS

- 1. Les joueurs U14 à U18 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts de dimensions normales et des ballons de type 5.
- 2. Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 8 et les joueurs U10 et U11 disputant des épreuves à 8 ainsi que les jeunes pouvant évoluer à 7 ou à 8, doivent utiliser :
- des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 à 75 m de long x 40 à 55 m de large),
- des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;
- des ballons de type 4 (de 0,660).
- 3. Les joueurs et joueuses U7 (F), U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :
- des quarts ou sixièmes de terrains de football à 11 (de 35 à 45 m de long x 20 à 25 m de large),
- des buts de 4 m sur 1,80 m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des plots,
- des ballons adaptés à cette catégorie (de type 3 ou 4).
- 4. Pour les féminines, le terrain est adapté au nombre de joueuses.

Le ballon de type 5 est obligatoire pour les joueuses Seniors F. Le ballon de type 4 est utilisé dans les autres catégories, hormis pour les joueuses U7F à U9F (utilisation d'un ballon adapté).

ARTICLE 5 PORT DES PROTEGE TIBIAS

Le port des protège tibias est obligatoire.

ARTICLE 6 MONTEES / DESCENTES

Il n'y a ni montée, ni descente, pour les joueurs et joueuses U7 (F) à U11 (F).



STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Il est fait application du statut des éducateurs et entraineurs de football de la FFF ainsi que des particularités spécifiques régionales consultables sur le site de la LFHF

ANNEXE 14

STATUT DU JOUEUR FEDERAL

Il est fait application du statut du joueur fédéral de la FFF

ANNEXE 15

STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

Il est fait application du statut de la joueuse fédérale de la FFF

ANNEXE 16

REGLEMENT DES POLES « ESPOIRS » ET DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES « ELITE »

Il est fait application des règlements des pôles « espoirs » et des sections sportives scolaires « élite » de la FFF

ANNEXE 17

CAHIER DES CHARGES LABEL ECOLE DE FOOTBALL FEMININE

Il est fait application du cahier des charges label

ANNEXE 18

REGLEMENT DES CHAMPIONNAT NATIONAUX

Il est fait application du règlement des championnats nationaux de la FFF

ANNEXE 19

REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

Il est fait application du règlement des agents sportifs de la FFF

ANNEXE 20

Programme retour au terrain - plan STOP VIOLENCE

La Ligue de Football des hauts de France en collaboration avec les 7 Districts, a instauré à compter du 1^{er} juillet 2025, suite au plan stop violence voté en Assemblée générale du 31 mai 2025, le programme retour au terrain dans le but de lutter contre les incivilités et la violence dans le football. Cette mesure concerne individuellement tous les licenciés, qu'ils soient dirigeants, éducateurs, joueurs ou Arbitres.

La commission « retour au terrain » ainsi que la commission « stop violence » géreront le programme retour au terrain.



• ARTICLE 1:

Le principe du programme retour au terrain est applicable uniquement à l'occasion des matches officiels de Football organisés par la Ligue de Football des Hauts de France ainsi que celles des 7 Districts, qu'ils soient arbitrés par un arbitre désigné par les commissions des arbitres (régionale ou départementale) ou un arbitre bénévole désigné selon la procédure règlementaire. Le comportement des éducateurs lors des matches de foot d'animation entre dans le cadre du programme retour au terrain.

• ARTICLE 2 :

Tous les licenciés de la ligue de Football des Hauts de France entrent dans le champ d'application de la présente mesure.

• ARTICLE 3:

LE PRINCIPE :

Article 3/1: mesure à l'encontre des licenciés (éducateurs, dirigeants, joueurs, arbitres etc...)

Cela concerne les rencontres de Ligue et de Districts

Ces violences peuvent survenir durant la rencontre, avant ou après, ainsi que sur les réseaux sociaux et en milieu scolaire.

Concernant les violences sur les réseaux sociaux et en milieu scolaire. Celles-ci peuvent être reliées au match et avoir des répercussions sur celui-ci.

Article 3/2: sanctions individuelles

Sanction individuelle pour les licenciés ayant fait l'objet d'une sanction égale ou supérieure à 1 an ferme pour des faits d'incivilités et de violences auront l'obligation de participer et valider son programme "retour au terrain" par une attestation qui lui sera délivré par la LFHF à la suite de la dernière session de son parcours pour de nouveau apparaître sur une feuille de match quel qu'en soit sa fonction

Tout licencié ayant fait l'objet d'une sanction égale ou supérieure à 1 an ferme pour des faits d'incivilités et de violences restera suspendus à la fin de la purge de sa sanction jusqu'au jour de l'obtention de son attestation "retour au terrain". Il ne pourra donc participer à aucune rencontre ni apparaître sur aucune feuille de match sans cette attestation.

Exception de l'article 13.1 pour les actes de brutalité pendant une action de jeu.

Article 3-3: les programmes

4 sessions seront programmées par saison

3 niveaux de programme seront mis en place en fonction de la gravité des faits, le licencié ne pourra faire la demande de suivre un programme dès lors qu'il lui restera 3 mois à purger

- Niveau 1 : Sanctions de 1 an ferme
- Niveau 2 : Sanctions qui ne rentrent pas dans le cadre du niveau 1 sans violence physique
- Niveau 3 : Violences physiques et fraudes Fraude considérée comme une mise en danger d'autrui, entraînant une sanction de 2 ans

Article 3/4:

Le licencié aura la seule responsabilité de faire sa demande de programme "retour au terrain"

Il devra faire sa demande par courrier recommandé avec A.R au service contentieux de la Ligue de Football des hauts de France, cette démarche est personnelle et relève de sa propre initiative.

Le règlement devra être fait OBLIGATOIREMENT par le licencié soit par virement soit par chèque.

Aucun règlement émanant d'un club ne sera pris en compte.



<u>Article 3/5</u>: Tarif des niveaux de programmes

Niveau 1 : 100 euros Niveau 2 : 200 euros Niveau 3 : 300 euros

Article 3/6:

Un licencié devant faire un programme retour au terrain sera considéré comme étant suspendu même si sa sanction est purgée et ne peut apparaître sur une feuille de match, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet dans les règlements généraux, sans même que des réserves ou réclamations d'après match soient déposées par le club adverse.

Article 3/7:

Les Commissions de discipline et d'appel disciplinaire sont seules compétentes pour apprécier les faits dont elles sont saisies et appliquer le barème disciplinaire qui servira de base aux sanctions décidées par elles-mêmes.

Article 3/8:

Le licencié pourra exercer son droit d'appel dans les mêmes conditions que celles prévues aux règlements.

